

## **REGLEMENT RELATIF A L'ETABLISSEMENT DE PLUSIEURS CABINETS**

### Article 1

Un avocat inscrit au tableau peut établir plusieurs cabinets dans un ou plusieurs arrondissements, en Belgique ou à l'étranger, sans préjudice de l'article 430, 2<sup>o</sup> du Code Judiciaire.

Toutefois, un avocat qui exerce la profession au sein d'un partenariat ne peut établir d'autres cabinets individuels. Les cabinets d'un partenariat sont établis par l'inscription d'un ou plusieurs de leurs membres au tableau d'un Ordre où ils exercent leur profession de manière permanente dans le cadre de ce partenariat.

Par partenariat *au sens du présent règlement*, on entend la société civile professionnelle à forme commerciale et la société civile de moyens à forme commerciale, la société civile professionnelle et la société civile de moyens.

Outre le cabinet qu'il a éventuellement chez son patron, un avocat stagiaire ne peut établir qu'un seul cabinet, et ce uniquement dans le même arrondissement, sans préjudice de l'article 430, 2<sup>o</sup> du Code Judiciaire.

### Article 2

L'avocat est tenu de se faire inscrire au tableau de chaque Ordre où il a un cabinet. L'avocat informe les autorités de chaque Ordre où il est inscrit et de chaque cabinet qu'il a.

Il est membre de chacun de ces Ordres, a le droit de vote, est éligible et paye les cotisations comme chaque Ordre le stipule.

L'avocat est soumis à l'autorité et la surveillance du bâtonnier et du conseil de l'Ordre du barreau de chaque inscription.

Si plusieurs avocats sont concernés par un problème ou impliqués dans un conflit, les règles suivantes sont applicables :

Est seul compétent le bâtonnier commun, à savoir celui du barreau où sont inscrits tous les avocats concernés par un problème ou impliqués dans un conflit.

Si les avocats concernés n'ont pas de bâtonnier commun, le bâtonnier de l'adresse de correspondance est compétent.

Si des avocats issus de différents arrondissements mais non inscrits au même barreau sont concernés, l'avocat plaignant peut porter l'affaire devant le bâtonnier de chaque arrondissement où il est lui-même inscrit. Ce bâtonnier se concerta avec les autres bâtonniers concernés.

Chaque sanction disciplinaire est communiquée aux bâtonniers des Ordres où est également inscrit l'avocat.

### Article 3

Le papier à lettres indique clairement l'adresse de correspondance et les coordonnées y relatives et renvoie à titre subsidiaire au lieu d'établissement des autres cabinets. Pour le reste, il est uniforme pour tous les établissements.

Le papier à lettres d'un partenariat doit indiquer clairement quel avocat est inscrit à quel(s) barreau(x).

L'avocat stagiaire qui a son cabinet chez son patron ou le partenariat de celui-ci doit, pour son cabinet individuel éventuel, utiliser du papier à lettres distinct, sans que celui-ci renvoie toutefois au nom du cabinet auquel il est attaché comme stagiaire.

Le papier à lettres de l'avocat ou du partenariat auquel le stagiaire est attaché ne peut renvoyer à l'adresse du cabinet individuel de l'avocat stagiaire.

### Article 4

L'avocat qui a plusieurs cabinets doit s'organiser de manière telle à disposer d'une infrastructure qui permet l'exercice réel de la profession et qui est conforme aux exigences d'un exercice normal de la pratique.

### Article 5

L'avocat inscrit à plusieurs barreaux paye toujours à un seul et même barreau la cotisation annuelle entière, comprenant le coût de tous les équipements collectifs de ce barreau.

Les autres barreaux où il est inscrit lui font payer la moitié de la cotisation annuelle dont il serait redevable s'il s'agissait de son unique inscription.

Approuvé à l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands en date du 04.06.2003

Conformément à l'article 497 du Code Judiciaire dénoncé le 11.06.2003

Entré en vigueur le 12.08.2003

Le présent règlement modifie le règlement relatif à l'établissement de plusieurs cabinets, approuvé à l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands en date du 18.09.2002 (la modification a été indiquée en italique).